



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-124**

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BSI

33-2023-06-30-00001 - Arrêté portant interdiction de manifester du 30 juin au 2 juillet sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux (3 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-06-30-00001

Arrêté portant interdiction de manifester du 30 juin au
2 juillet sur certaines voies et espaces publics de la
ville de Bordeaux



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté du 30 JUIN 2023

**portant interdiction de manifester du 30 juin au 2 juillet 2023
sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux**

Le préfet de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde.

VU l'arrêté du 10 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du décès d'un mineur le 27 juin 2023 à Nanterre lors d'un refus d'obtempérer, de nombreux faits de violences urbaines ont éclaté sur le département de la Gironde ; au sein de la métropole bordelaise, dans les nuits du 27 au 30 juin 2023 plusieurs incendies de bâtiments, de poubelles et de voitures ont été allumés, que des dégradations de mobiliers urbain et l'érection de barricades ont été constatées, que des petits groupes ont défié les forces de l'ordre et les pompiers jusque tard dans la nuit ; qu'ils ont été visés par des guets-apens, des jets de projectiles, d'engins incendiaires ou explosifs et tirs de mortiers ; que des incidents ont été également recensés sur le reste du département et plus particulièrement à Pauillac et Ambarès et Lagrave ;

CONSIDÉRANT que d'autres actions de ce type sont attendues dans les jours à venir ; que des projets de rassemblements contestataires contre les « violences policières » sont attendus dès vendredi 30 juin 2023 devant les mairies et notamment sur la place de la Bourse à Bordeaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les éventuels troubles à l'ordre public liés aux violences urbaines déjà constatées ces trois dernières nuits en Gironde et de sécuriser les rassemblements et manifestations revendicatives attendus dans les prochains jours ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

CONSIDÉRANT que des manifestations non-déclarées sont susceptibles d'être organisées ce vendredi, 30 juin 2023, samedi 1 juillet 2023 et dimanche 2 juillet 2023 dans l'hyper-centre ville de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations sont susceptibles d'attirer des personnes issues de mouvances contestataires et ayant des intentions malveillantes et anti-police dans un contexte social national difficile ; qu'une telle situation est potentiellement génératrice de troubles et préjudices importants à l'ordre public matériel et immatériel ;

CONSIDÉRANT le maintien de l'activité commerciale le samedi à Bordeaux ainsi que le début des soldes d'été et de la période estivale et touristique, une forte affluence est attendue dans l'hyper-centre ville, incompatible avec des manifestations qui pourraient générer des tensions entre les manifestants, les commerçants et la clientèle ;

CONSIDÉRANT que lors des manifestations non-déclarées du printemps dernier, des manifestants ont investi les rues de l'hyper-centre ville de Bordeaux, générant de nombreuses perturbations (blocage des voies de tramway et de circulation) ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations n'ont pas fait l'objet de déclarations préalables permettant, notamment, un échange entre l'autorité de police compétente et les déclarants afin de prendre toutes les dispositions et mesures préventives garantissant le bon déroulement et la sécurisation du rassemblement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité susmentionnée de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet adjointe,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements non-déclarés sont interdits à Bordeaux dès publication de cet arrêté au dimanche 2 juillet 2023 à 00h00, au sein du périmètre défini par :

- la place de la Bourse ;
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours d'Alsace-Lorraine ;
- le cours d'Alsace-Lorraine ;
- la place Pey Berland ;
- la rue des Frères Bonie ;
- le cours d'Albret depuis son angle avec la rue des Frères Bonie ;
- la rue du Dr Charles Nancel-Pénard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clémenceau ;
- la place Tourny ;
- le cours de Tournon ;
- les allées de Bristol ;
- la place des Quinconces ;
- le quai Louis XVIII depuis la place des Quinconces ;
- le quai du Maréchal Lyautey ;


étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République.

Le préfet



Étienne GUYOT